

23 MARS 2009

Paris, le

19 MARS 2009

→ c  
10037  
Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 26 janvier 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport réalisé consécutivement à la visite de la Maison d'Arrêt de Limoges, les 2 et 3 décembre 2008, ce dont je vous remercie.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur onze points de portée générale pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir auparavant mes observations.

S'agissant de la faible utilisation du quartier pour mineurs et de la surpopulation que connaît par ailleurs cet établissement

Le quartier pour mineurs de Limoges comprend 12 places et accueille les mineurs du ressort des tribunaux de Tulle, Brive, Guéret et Limoges. Deux mineurs étaient présents le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Comme indiqué par les contrôleurs, ce quartier a été entièrement rénové en 2007. Les travaux ont permis de transformer 6 cellules doubles en 11 cellules individuelles et une double.

Compte tenu de la faible utilisation de ce quartier et de la surpopulation que connaît par ailleurs l'établissement, il pourrait être envisagé de privilégier une incarcération des mineurs dans le département voisin, le quartier pour mineurs de la maison d'arrêt d'Angoulême étant rarement occupé au delà de 40 % de sa capacité d'accueil.

Une étude liminaire sera réalisée avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse afin d'examiner la faisabilité de cette option.

- S'agissant des conditions matérielles de détention dans cet établissement

Vous soulignez la vétusté de cet établissement mis en service en 1853, les dégradations qui en découlent et leurs répercussions sur les conditions de détention. Vous estimez que les investissements consentis et les capacités d'entretien journalier y sont notoirement insuffisants.

Pour autant, des travaux importants sont régulièrement réalisés pour maintenir à un niveau acceptable cette structure.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

La remise en peinture fait l'objet d'un plan pluriannuel. En 2009, ces travaux concernent les coursives et l'UCSA et à compter de 2010, ils concerneront les cellules.

La remise aux normes des installations électriques est également programmée, l'étude de faisabilité a été réalisée en 2008 et une autorisation d'engagement de 450 000 € a été mise en place en 2009.

Le dysfonctionnement de la ventilation pointé par les contrôleurs concerne les parloirs et les douches. Pour les parloirs, il s'agit d'une simple réparation qui fait l'objet actuellement d'une demande de devis. Pour les douches, une étude aérologique de recyclage et d'évacuation de l'air vicié sera intégrée dans le programme de remise aux normes électriques des installations.

De même, l'établissement a pris en compte les remarques relatives aux ateliers et aux fuites d'eau constatées au niveau de cuvettes de WC. Les fuites sont en cours de réparation et les éléments stockés dans l'ancien atelier menuiserie ont été remis aux Domaines.

La réparation du portail d'entrée (9 300 €) et la sécurisation d'un accès dans le chemin de ronde (7 150 €) seront également réalisées en 2009.

L'établissement travaille également sur un projet d'aménagement des cours de promenade. Il sera financé au titre du budget 2010. Outre les équipements nécessaires, ce projet intégrera les besoins en terme d'amélioration de la surveillance.

En ce qui concerne la création d'une cellule pour handicapés, compte tenu des contraintes que connaît cet établissement, aucun projet n'a pu être acté pour 2009.

Enfin, comme je vous l'indiquais dans ma réponse relative à la visite de la maison d'arrêt de Chartres, une étude est actuellement menée par mes services pour rechercher des solutions permettant notamment aux personnes détenues de disposer d'un endroit fermant à clef.

#### - S'agissant de l'accessibilité des personnes détenues au règlement intérieur

Consciente des difficultés d'élaboration et de communication du règlement intérieur dans chaque établissement, l'administration pénitentiaire a engagé un important travail d'harmonisation des règlements intérieurs en élaborant un document type.

Des groupes de travail ont été constitués dans le but de créer un outil de travail unique et opérationnel. Ce document permet de guider les chefs d'établissement dans l'élaboration de leur règlement intérieur. Le règlement type a vocation à faire du règlement intérieur un document accessible à tous (détenus, personnels, intervenants extérieurs...), maniable, facilement actualisable et dont le contenu ainsi que la présentation seront les mêmes d'un établissement de même catégorie à un autre.

Le règlement intérieur type des maisons centrales a été élaboré en 2008. S'agissant des maisons d'arrêt, le groupe de travail a récemment rendu ses conclusions. Le règlement intérieur type sera finalisé d'ici la fin avril 2009. Quant au document cadre pour les centres de détention, il est envisagé de procéder selon la même méthodologie au cours du second semestre 2009.

La direction de l'administration pénitentiaire a par ailleurs édité et diffusé « *le guide des droits et des devoirs de la personne détenue* ». Cet ouvrage est résumé dans un document plus concis remis à chaque détenu arrivant.

Il a été demandé au directeur de la maison d'arrêt de Limoges de mettre à disposition des personnes détenues le règlement intérieur de l'établissement.

- S'agissant des horaires d'ouverture du quartier de semi-liberté

Vous déplorez l'inadaptation des horaires d'ouverture de ce quartier de semi-liberté aux réalités professionnelles des personnes placées sous ce régime. Comme indiqué par les contrôleurs, il fonctionne tous les jours, y compris le week-end, de 7 heures à 19h.

Il s'agit là d'un problème inhérent aux quartiers de semi-liberté implantés dans de petites structures. Lorsque l'administration pénitentiaire a créé récemment des quartiers de semi-liberté dans les grands établissements (par exemple à la maison d'arrêt de Fresnes ou à la maison d'arrêt de Paris-La Santé), elle a accru l'amplitude horaire d'ouverture de ces quartiers (5h30-20h00).

Il convient de préciser que ces horaires n'empêchent toutefois pas le recours à ce quartier de semi-liberté de cinq places puisqu'il accueillait six personnes lors de la visite des contrôleurs et quatre personnes y étaient hébergées le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Pour autant, il sera demandé au directeur d'établissement en lien avec la direction interrégionale, d'étudier la possibilité d'un élargissement des horaires de réintégration de semi-liberté en fin de journée.

- S'agissant de la surveillance la nuit du quartier femmes

Le nombre de surveillantes en poste à l'établissement, cinq surveillantes au quartier femmes et trois au quartier hommes, ne permet pas d'assurer la présence systématique d'une surveillante en service de nuit.

Pour autant, la nuit, les détenues disposent d'un bouton d'appel qui active un voyant lumineux au dessus de la porte de leur cellule. Selon la gravité et la nature de l'appel, gravité appréciée par le gradé de service, il est fait appel à une surveillante d'astreinte à son domicile.

De même, lorsque l'une des trois surveillantes du quartier hommes est en service de nuit, elle effectue une ronde partielle au quartier femmes.

Cependant, la topographie des lieux permet d'organiser pendant la faction de service de nuit une ou plusieurs rondes d'écoute, ce qui améliorera sans nul doute la sécurité nocturne de ce quartier. Des instructions en ce sens seront données au directeur de la maison d'arrêt de Limoges.

- S'agissant de la mention des prix sur les bons de cantine

L'absence de mention des prix sur les bons de cantine, n'est effectivement pas une situation satisfaisante. Des instructions vont être données au directeur d'établissement pour que la présentation des bons de cantine soit conforme à la réglementation et que l'information donnée à la population pénale soit cohérente et précise.

- S'agissant des modalités de délivrance des permis de visite

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat chargé de l'instruction, pour les condamnés, par le chef d'établissement, ainsi que le prévoit l'article D 403 du code de procédure pénale.

L'article D 404 du code de procédure pénale précise ainsi que sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier.

Le chef d'établissement doit pouvoir disposer d'un minimum d'éléments extérieurs et objectifs pour apprécier si l'entrée d'une personne dans l'établissement n'est pas susceptible de nuire au maintien de la sécurité interne.

Pour lui permettre de disposer d'un élément d'appréciation supplémentaire, le chef d'établissement peut notamment solliciter un bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Toutefois, l'exigence systématique d'une enquête administrative n'est pas justifiée, les délais de réponse allongeant considérablement le traitement du dossier.

Ces dispositions précisées par note du 4 décembre 1998 vont être rappelées au directeur de la maison d'arrêt de Limoges.

- S'agissant du visa des menus par l'UCSA

Le guide méthodologique Santé-Justice relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues prévoit que les personnes détenues malades bénéficient du régime alimentaire qui leur est médicalement prescrit. Il précise que l'intervention d'une diététicienne de l'établissement public de santé est de nature à favoriser le respect des prescriptions médicales et leur mise en application.

Indépendamment de ces régimes alimentaires médicalement prescrits, il est souhaitable que les menus soient transmis à l'UCSA en charge de la santé des personnes détenues. Cette transmission est effective dans certains établissements. Il sera demandé au directeur de la maison d'arrêt de Limoges de présenter les menus à l'approbation et au visa du médecin de l'UCSA.

- S'agissant des modalités d'accès aux dossiers médicaux en dehors des heures d'ouverture de l'UCSA

Le guide méthodologique précité prévoit que le médecin responsable de l'UCSA organise les modalités de recours à un médecin en cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de l'UCSA. Cette organisation figure en annexe du protocole passé entre l'établissement pénitentiaire et l'établissement hospitalier.

Les modalités pratiques de recours à ce dispositif de permanence des soins sont consignées dans un document, à disposition de l'ensemble des personnels concernés.

Ce document précise également les modalités d'accès aux dossiers médicaux qui sont conservés dans un endroit spécifique, fermé à clé et accessible exclusivement au personnel soignant.

Ces dispositions seront rappelées au directeur de la maison d'arrêt de Limoges.

- S'agissant des extractions médicales

Compte tenu de l'irrégularité de la charge d'activité liée aux escortes pour les petits établissements, l'organigramme de référence de la maison d'arrêt de Limoges intègre 40 heures de fonctionnement semaine pour cette activité. L'organisation des escortes est donc calculée en fonction de la disponibilité de ces ressources et intègre alors un recours possible et négocié aux forces de police et de gendarmerie.

C'est ainsi qu'une réunion a été organisée en mai 2008 entre le nouveau directeur de la maison d'arrêt et la directrice de la sécurité départementale afin d'améliorer cette procédure.

- S'agissant de la conservation en cellule de leur stylo injecteur d'insuline par les patients insulino-dépendants

S'il peut paraître souhaitable, dans le cadre de l'accès aux soins et de l'éducation à la santé, d'autoriser les personnes détenues à conserver les dispositifs médicaux nécessaires à leurs soins, des précautions doivent toutefois être prises compte tenu des risques que cela peut représenter, tout particulièrement en matière de risque suicidaire.

Ainsi une concertation régulière entre le médecin responsable de l'UCSA et le chef de l'établissement pénitentiaire doit être organisée. Elle peut être réalisée dans le cadre de la commission pluridisciplinaire unique. Il revient alors à ces responsables d'apprécier les risques encourus, au niveau médical au regard de la personnalité et de la pathologie du patient, de la nature du médicament prescrit, au niveau pénitentiaire au regard du profil de la personne détenue, du profil des éventuels co-détenus et des conditions de détention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI